SEA

PRESENTS: LERUSE Claudy, B

SCHMITZ Guy, BO

HUBERT André, LE
Thérèse, MASSARI
~~Renaud~~, TOURTEA

LENFANT Christopl

NEVE Delphine, Dir

LE CONSEIL COMMU

Monsieur le Président déc

Messieurs Renaud BRIC
excusés.

SÉANCE PUBLIQUE

(1) F.E. de LANGLIR
Budget 2018.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les article

Vu la loi du 4 mars 1870 sur

Vu le décret impérial du 30 d

Vu la loi spéciale de réforme

Vu le Code de la démocratie

Vu la circulaire ministérielle
rattachant aux actes adopte
des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique

Considérant l'envoi simultan

Vu la décision de l'évêché a
relatif aux frais de chauffage

Considérant que l'interventio
ordinaire et 0,00 € à l'exercic

Sur proposition du Collège c

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de
approuvé tel que modifié.

Art. 2 : En application de
décentralisation, un recours
devant le Gouverneur de la
les 30 jours de la réception d

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(2) F.E. de STERPIGNY.
Budget 2018.
APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget de la Fabrique d'église susvisée, parvenu à l'autorité de tutelle;

Considérant que l'intervention financière de la commune s'élève à 1.151,09 € à l'exercice ordinaire et 0,00 € à l'exercice extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Sterpigny, pour l'exercice 2018, est approuvé.

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à la Fabrique d'église et à l'Evêché.

(3) Zone de police n° 5300 "Famenne-Ardenne". Fixation de la dotation communale au budget 2018. APPROBATION.

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Considérant que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Considérant qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province;

Vu la délibération du Conseil de zone du 16 janvier 2018, relative au budget 2018 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'intervenir à concurrence de 273.534,50 euros dans le budget 2018 de la zone de police n° 5300 Famenne-Ardenne.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

20H03' - Monsieur André HUBERT entre en séance.

20h05' - Monsieur Marc GRANDJEAN entre en séance.

(4) Zone de secours Luxembourg. Fixation de la dotation communale au budget 2018. APPROBATION.

Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 9 et 13 ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 21/1, 24 à 54, 67, 68, 221 et 221/1 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours, et particulièrement son article 6 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 portant l'octroi d'une dotation fédérale aux prézones visées à l'article 221/1 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 67 de la loi du 15 mai 2007 portant en substance que les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes adhérentes ;

Vu l'article 68 § 1er de la même loi portant en substance que la dotation communale doit être inscrite dans les dépenses de chaque budget communal ;

Vu le même article en son § 2 portant que les dotations des communes de la zone sont fixées par une délibération du conseil de zone ;

Vu le même article en son § 3 portant qu'à défaut d'un accord la dotation de chaque commune est fixée par le Gouverneur de Province sur base de critères explicités dans la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

Vu la décision du Conseil de zone Luxembourg du 22 novembre 2017 relative à son budget 2018;

Vu la décision de Monsieur le Gouverneur du 19 décembre 2017 arrêtant la décision précitée;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'inscrire au budget communal 2018, un montant de transfert à la zone de : 289.335,42 €;

De transmettre la présente décision à

- Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg, place Léopold, 1 -6700 ARLON ;

- Monsieur le Président de la Zone, place Léopold, 1 – Annexe du Palais – 6700 ARLON .

(5) Asbl P'tits Soleils.
Octroi d'un subside exceptionnel pour le financement de l'acquisition d'une imprimante multifonction.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Madame RENQUIN, au nom de l'asbl P'tits Soleils, sollicitant une aide communale dans le cadre de l'acquisition d'une imprimante multifonction;

Considérant que le financement serait partagé entre les 4 communes partenaires de l'asbl;

Considérant l'importance de soutenir l'asbl dans le cadre de ses activités liées à la petite enfance;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 83505/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl P'tits Soleils un subside exceptionnel de 385,50 € pour l'acquisition d'une imprimante multifonction.

Article 2. - De liquider le subside sur base de la preuve du paiement de la facture présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 83505/332-02 du budget ordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Subside de fonctionnement.
Çà Roule pour Tous asbl.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 4.500 €.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Çà Roule pour Tous, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 4.500 € est inscrit à l'article 83001/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Çà Roule pour Tous le subside de 4.500 € nécessaire à son fonctionnement 2018.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 83001/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise au Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Culture - Affaires culturelles. Association de fait "Villages de la musique". Octroi d'un subside de 5.000 € pour l'organisation de l'évènement. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu notre décision du 10 juin 2013 par laquelle le Conseil communal s'est attribué le titre "Villages de la musique";

Considérant qu'il convient dans ce cas, de promouvoir les associations qui oeuvrent à la mise en place des évènements musicaux;

Considérant que l'association de fait "Villages de la musique" a pour but d'organiser annuellement la fête de la musique sur l'ensemble du territoire communal en coordonnant l'action des différents groupements;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 25.350,00 € est inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Villages de la musique" un subside de 5.000 € en vue de coordonner la fête de la musique 2018.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard 6 mois après l'évènement.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 762/33204-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

20h22' - Monsieur Claudy LERUSE quitte la séance.

20h25' - Monsieur Claudy LERUSE rejoint la séance.

(8) Association de fait "Cercle horticole".
Octroi d'un subside de 10.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2018".
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir les associations qui oeuvrent à l'embellissement des villages de la commune;

Considérant que l'association de fait "Cercle horticole" se propose de coordonner la fourniture des fleurs aux associations villageoises dans le cadre de l'évènement "Villages fleuris 2018";

Considérant qu'un crédit budgétaire de 10.000,00 € est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'association de fait "Cercle horticole" un subside de 10.000 € en vue de coordonner la distribution de fournitures de fleurs pour l'évènement "Villages fleuris 2018".

Article 2. - de charger l'association de fait "Cercle horticole" de contacter les associations de villages ayant déjà participé les années précédentes en vue de connaître leurs intentions et d'encourager la participation.

Article 3. - de charger l'association de fait "Cercle horticole" de faire une proposition de répartition du subside, au Conseil communal pour le 01 avril 2018.

Article 4. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 5. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2018 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 6. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire.

Article 7. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(9) Tourisme.
Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale asbl.
Octroi d'un subside de fonctionnement de 25.000 €.
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement de l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale, de bénéficier de liquidités dès le début de l'année budgétaire;

Considérant que le crédit budgétaire de 25.000 € est inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire;

Considérant la communication du dossier à Madame le Receveur régional en date du 18 janvier 2018;

Considérant l'avis rendu par Madame le Receveur régional en date du 01 février 2018;

Considérant la nécessité d'octroyer un subside en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'asbl;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Syndicat d'Initiative des Sources de l'Ourthe orientale un subside de 25.000 € nécessaire à son fonctionnement pour l'année 2018.

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. - de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des compte et rapport annuels.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(10) Les Amis du Thier. Octroi d'un subside exceptionnel pour le financement de l'acquisition d'un module supplémentaire sur l'aire de jeux. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Monsieur Stéphane Winand, au nom des Amis du Thier, sollicitant une aide communale dans le cadre de l'acquisition d'un module supplémentaire sur l'aire de jeux;

Considérant l'importance de soutenir les associations locales qui organisent l'animation des villages;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article 764/749-98 projet 20180021 du budget extraordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** aux Amis du Thier un subside exceptionnel équivalent au montant de la dépense et plafonné à 2.000,00 € pour l'acquisition d'un module supplémentaire sur l'aire de jeux.

Article 2. - De liquider le subside sur base de la preuve du paiement de la facture présentée par le bénéficiaire du subside.

Article 3. - D'inscrire la dépense à l'article 764/749-98 projet 20180021 du budget extraordinaire.

Article 4. - La présente décision sera transmise à Madame le Receveur régional pour être jointe au mandat de paiement.

(11) Office de la Naissance et de l'Enfance.
Nouvelle convention liant la Commune et l'ONE quant au passage d'un car sanitaire de l'ONE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la convention entre la Commune de Gouvy et l'ONE relative au car sanitaire de consultations médicales itinérantes de Bastogne, signée en date du 12 février 2009;

Considérant la proposition de l'ONE, en date du 15 décembre 2017, d'une nouvelle convention en remplacement de celle susvisée, afin de revoir les modalités de participation financière;

Considérant le service à la population rendu par le car sanitaire;

A L'UNANIMITE;

DECIDE :
d'approuver la convention dans les termes suivants :

CONVENTION

ENTRE :

1) **L'Office de la Naissance et de l'Enfance (en abrégé, O.N.E.),** organisme d'intérêt public, sis chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles,

   valablement représenté par **Monsieur Benoît PARMENTIER**, en sa qualité d'Administrateur général,

   Ci-après dénommé, l' « O.N.E. »,

ET

2) **La commune de GOUVY**, sise Rue Bovigny, 59 à 6671 BOVIGNY ;

   valablement représentée par

   Monsieur Claudy LERUSE, en sa qualité de Bourgmestre

   Et **Madame Delphine NEVE**, en sa qualité de Directrice générale ;

   Ci-après dénommée, la « Commune »

LESQUELLES PREALABLEMENT EXPOSENT QUE :
Les Parties sont actuellement liées par une convention à durée indéterminée qu'elles ont conclue en date du 01/01/2009 relativement au passage d'un car sanitaire de l'O.N.E. sur le territoire de la commune de GOUVY.
Cette convention porte sur la participation financière de la commune dans les frais de fonctionnement dudit car sanitaire.
En vue d'introduire un mécanisme d'actualisation régulière du nombre d'habitants servant à l'établissement de la facturation et de modifier certaines modalités d'indexation, les Parties ont décidé d'une part, de rédiger le présent contrat, et d'autre part, de mettre un terme, de commun accord, à la convention précitée.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les modalités de la participation financière de la Commune au service public offert par l'O.N.E. à sa population grâce au passage de cars sanitaires de l'O.N.E. sur le territoire des localités suivantes :

TOUTE LA COMMUNE

Article 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

2.1 La Commune s'engage à subventionner forfaitairement les frais de fonctionnement du/des car(s) sanitaire(s), à l'exception des rémunérations des travailleurs médico-sociaux (T.M.S.) et du chauffeur.

2.2 La Commune s'engage à payer, chaque année, la somme que lui réclamera l'O.N.E. et qui sera calculée comme suit :

- Pour 2018 : **5.158 habitants** des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s) x **0,80€** (taux 2018) ;
- Pour les années suivantes : chaque 1er janvier, l'indexation du taux sera calculée conformément à la formule suivante :

  $$\frac{\text{Taux (loyer de base)} \times \text{Indice nouveau}}{\text{Indice de base}}$$

  Le « loyer de base » est celui mentionné au point ci-dessus (taux 2018).
  L' « indice de base » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre 2016 à savoir 103,97.
  L' « indice nouveau » est l'indice-santé (base 2013 = 100) du mois de novembre qui précède celui de l'entrée en vigueur du nouveau taux annuel indexé.

Le « *nombre d'habitants des localités desservies par le(s) car(s) sanitaire(s)* » à prendre en considération dans les calculs est celui relatif à l'année de référence (en l'espèce, il s'agit des chiffres de population au 01/01/2017 issus du SPF Economie), et ce, pour une période de cinq ans. Tous les cinq ans, ce nombre sera réactualisé pour servir de nouveau nombre de référence pour les cinq années suivantes, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la présente convention.

2.3 La Commune effectue ses payements, dans les soixante jours de la réception de la facture, sur le compte bancaire BE04 0910 0957 4131 de l'O.N.E., avec la communication suivante : « facture n°.....- participation frais de fonctionnement des cars sanitaires - année..... ».

Article 3 : OBLIGATIONS DE L'O.N.E.

3.1 L'O.N.E. s'engage à assurer le service de consultation préventive aux enfants âgés de 0 à 6 ans des localités desservies, et ce, au moyen de cars sanitaires.

3.2 L'O.N.E. s'engage à supporter le surplus des frais de fonctionnement du/des cars sanitaire(s) non couvert par la participation de la Commune calculée selon la formule reprise à l'article 2.2 et se charge, sous sa seule responsabilité, de l'organisation des consultations et des tournées de car(s).

3.3 L'O.N.E. s'engage à recruter et à rémunérer le personnel nécessaire au service du/des car(s) sanitaire(s), à savoir le chauffeur et les T.M.S., et à s'assurer la collaboration de médecins moyennant rétribution des prestations à l'heure.

3.4 L'O.N.E. s'engage à assurer le chauffeur, les T.M.S. et les médecins attachés au(x) car(s) sanitaire(s) contre les risques d'accident survenant au cours des séances de consultation et susceptibles d'engager leur responsabilité civile.

Article 4 : DUREE

4.1 La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le **01/01/2018**.

4.2 Chacune des parties peut toutefois mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, notifié par recommandé à l'autre partie et prenant cours le 1er jour du mois suivant celui de l'envoi du recommandé, le cachet de la Poste faisant foi.

En cas de résiliation bilatérale de la présente convention, le délai de préavis à respecter sera celui convenu entre parties.

4.3 En cas de rupture de la convention à l'initiative de la Commune, la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient restera due à l'O.N.E. à titre de dédommagement.

4.4 En cas de rupture de la convention à l'initiative de l'O.N.E., la participation financière annuelle de la Commune concernant l'année au cours de laquelle la rupture intervient sera revue au prorata des mois durant lesquels les cars sanitaires de l'O.N.E. auront effectivement desservi la population locale. Une note de crédit en faveur de la Commune sera établie, le cas échéant.

4.5. En cas de rupture de la convention de commun accord, les parties décideront ce qu'il adviendra de la quote-part de la participation financière annuelle de la Commune relative à la période immédiatement postérieure à la rupture.

Article 5 : LITIGE

En cas de différend de quelque nature que ce soit relativement à la présente convention, les parties privilégieront la négociation et tenteront d'abord de trouver une solution amiable. A défaut de solution amiable, les cours et tribunaux de l'arrondissement de BASTOGNE seront seuls compétents pour trancher le litige.

Fait à Bruxelles, le...../...../....., en deux exemplaires originaux,

chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

(12) GROUPEMENT D'INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES ASBL (GIG). Proposition d'adhésion à la nouvelle structure GIG. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu notre délibération du 13 septembre 2006 relative à l'adhésion au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur;

Considérant le changement de structure ;

Considérant l'opportunité d'adhérer à la structure asbl GIG pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant que l'Assemblée générale de l'asbl GIG du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%) suivants:

Nombre de licences	***Montant TTC***
1	*1.512,50 €*
2	*3.025,00 €*
3	*4.235,00 €*
4	*5.142,50 €*
5	*5.747,50 €*
6	*6.352,50 €*
7	*6.957,50 €*
8	*7.562,50 €*
9	*8.167,50 €*
10	*8.772,50 €*
Au-delà, par licence supplémentaire	*484,00 €*

Considérant qu'il convient d'acquérir 2 licences et que ces dernières sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

Considérant que le montant de l'engagement annuel peut être fixé à 3.025,00 € ;

Considérant que le crédit est inscrit à l'article 930/123-13 du budget ordinaire;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver la convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales, dans les termes suivants :

Entre d'une part,

Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et d'autre part,

La **Ville/Commune .....** dont le siège est établi ..... portant le numéro d'entreprise xxxx.xxx.xxx à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, Bourgmestre et xxxxxxxxxx, Directeur général en vertu d'une décision adoptée par le Collège/Conseil communal en sa séance du xxxxxxxxx et dûment habilitées aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « **la Ville/Commune de .....** » ou « **l'utilisateur** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties.**

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association

des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.
L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.
A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.
Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.
Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.
Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.
Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.
La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.
Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Ville/la Commune..... doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au payement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;

- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;
- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « © *Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle* »)

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.
Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.
En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.
L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.
L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.
L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.
L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.
Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.
Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.
L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Article 2. - D'acquérir 2 licences d'utilisation - une pour les besoins de la cartographie, une pour les besoins de la gestion des cimetières.

Article 3. - De prévoir la dépense annuelle à l'article 930/123-13 du budget ordinaire.

Article 4. - De désigner Madame Lejeune comme représentant pour la commune de Gouvy.

Article 5. - De charger le Collège communal de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer le tableau annexé.

Article 6. - De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue du Carmel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne (Marloie) ainsi qu'à Madame le Receveur régional.

(13) Urbanisme.
Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) sur une partie de la zone de loisirs au plan de secteur située à Cherapont.
ADOPTION.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine, notamment ses articles 18ter et 33 §2;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.II.61;

Vu le Plan de Secteur de Bastogne (Arrêté 05.09.1980);

Vu la définition du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.), selon les termes de l'art. 18ter du CWATUPE, à savoir *un document d'orientation qui exprime, pour toute partie du territoire communal qu'il couvre, les lignes directrices de l'organisation physique du territoire ainsi que les options d'aménagement et de développement durable* ;

Considérant qu'il existe une zone de loisirs au plan de secteur située à Cherapont;

Considérant que le propriétaire privé, la SA Boulanger - Lac de Cherapont ayant son siège à 6670 GOUVY, Cherapont n° 2 et représentée par les consorts Boulanger, souhaiterait étendre ses installations et donc aménager une partie de la zone de loisirs au plan de secteur située à Cherapont;

Considérant que les frais liés à l'élaboration d'un Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) sont entièrement à charge du propriétaire privé ;

Considérant que le propriétaire s'est adjoint des services du bureau d'études IMPACT afin d'élaborer ledit Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) ;

Vu notre délibération du 23 avril 2015 relative au Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) sur une partie de la zone de loisirs au plan de secteur située à Cherapont ;

Considérant qu'un comité d'accompagnement composé notamment du bureau d'études IMPACT, du Collège, de membres de la Direction de l'Aménagement Local (DAL), de la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire (DGO4) et de la CATU a été mis en place;

Vu l'enquête publique organisée du 05 avril 2017 au 05 mai 2017 et la réunion publique du 18 avril 2017;

Vu le PV de clôture d'enquête publique du 05 mai 2017 et le courrier d'observations/ réclamations;

Vu l'avis du Parc Naturel des Deux Ourthes du 09 mai 2017;

Vu l'avis du Conseil Wallon de l'Environnement et Développement Durable (CWEDD) du 15 mai 2017;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) du 16 mai 2017;

Vu l'avis de la DGO3 - DNF du 17 mai 2017;

Vu la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.), et précisant comment avis, réclamations et observations émis dans le cadre de la procédure ont été pris en considération ;

Considérant le dossier complet du Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) (version Juin 2017);

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - d'adopter le Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) élaboré sur une partie de la zone de loisirs au plan de secteur située à Cherapont, accompagné de sa déclaration environnementale.

Article 2. - de transmettre le Rapport Urbanistique et Environnemental (R.U.E.) ainsi que le dossier au Fonctionnaire Délégué.

(14) Personnel communal. Engagement d'un ouvrier pour le service des eaux et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu la décision du Collège communal du 5 décembre 2017 relative à la demande de Monsieur Leyens sollicitant l'octroi du bénéfice d'un congé pour convenance personnelle à partir du 1er janvier 2018;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir le remplacement de Monsieur Leyens, provisoire voire définitif en cas de démission de sa part;

Considérant le projet de description de fonction en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant qu'une demande d'avis a été adressée à Madame le Receveur régional en date du 08/01/2018 et qu'un avis favorable a été remis en date du 08 février 2018;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un ouvrier pour le service des eaux:

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être en possession d'un permis de travail sauf dispenses art. 2 de l'AR du 09/06/1996 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession du permis de conduire C ou suivre une formation et la réussir dans un délai de 12 mois suivant l'engagement
- Un passeport APE est un plus

De proposer un contrat temps plein (38 heures par semaine) à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique en fonction du niveau de formation du candidat, soit:

- E2 si le candidat ne possède pas de diplôme

- D2 si le candidat est titulaire d'un CTSI

- D4 si le candidat est titulaire d'un CTSS

Avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve orale sur 40 points et d'une épreuve pratique sur 60 points.

De composer le jury comme suit : la directrice générale et/ou le responsable du service des eaux, 3 membres du conseil, 1 expert extérieur. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(15) Conseil consultatif des aînés. Règlement d'ordre intérieur- modification. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-35;

Vu notre décision du 10 juin 2013 relative au règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif communal des aînés;

Vu le procès-verbal de la réunion du CCCA du 16 juin 2017;

Considérant la nécessité d'équilibrer la composition du conseil consultatif au niveau de la parité hommes - femmes d'une part, et la nécessité de prévoir la suppléance du président en cas de départ de celui-ci d'autre part;

Considérant les inquiétudes des membres ici présents quant à la nouvelle répartition;

DECIDE :

de reporter le point;

de charger le collège communal de rencontrer le CCCA afin de discuter des propositions d'amendement.

(16) Conseil commun avec le Conseil de l'Action Sociale. Synthèse de la séance du 21 décembre 2017. INFORMATION.

Le Procès-verbal de la réunion du 21 décembre 2017 du conseil commun avec le Conseil de l'Action Sociale est transmis aux conseillers pour information.

(17) Décision(s) de Tutelle. INFORMATION.

Le Président informe l'assemblée de :

- l'arrêté ministériel du 24 mai 2017 approuvant la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer la redevance, exercices 2017 à 2019 pour :

  - la mise à disposition d'un véhicule communal et
  - la fréquentation de l'Espace public numérique et l'impression de documents,

- l'arrêté ministériel du 01 juin 2017 approuvant la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL (Accueil Temps Libre) et responsable de projet d'accueil extra-scolaire communal à l'échelle D6, sous CDD de 6 mois renouvelable (3/5 temps plein soit 22h48'/semaine) et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans,

- l'arrêté ministériel du 01 juin 2017 approuvant la délibération du 27 avril 2017 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un(e) technicien(ne) de surface et surveillance des temps de midi à l'échelle E2 et de constituer une réserve de recrutement valable deux ans.

(18) Procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2017 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à l'**UNANIMITE.**

(19) Question(s) d'actualité.

Madame Isabelle TOURTEAU - A propos de la maison Thomas, où en êtes-vous dans la réflexion de l'avenir du bâtiment ?

- Réponse apportée par Monsieur Guy SCHMITZ et Monsieur Armand BOCK.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX - Plan épuration collective au Remaifait de Ourthe et Wathermal, où en est-on ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX - Appel à projet sur l'aménagement et la mise en conformité des cimetières, où en est-on dans les cimetières par rapport à nos obligations ? Et qu'en est-il de l'arbre tombé dans le cimetière de Cherain ?

- Réponse apportée par Monsieur Jules LEJEUNE.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX - Plan noeuds-cyclabes, quelle est la position du collège dans ce dossier ?

- Réponse apportée par Monsieur Claudy LERUSE.

Madame Véronique LEONARD-DUTROUX - Contournement de Grüfflingen et Oudler, où en est le dossier ?

- Réponse apportée par Monsieur Armand BOCK.

Madame Thérèse NOERDINGER-DASSENOY - Où en est-on avec les machines à la laver installées rue de la gare à Gouvy ?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine LEJEUNE.

Monsieur Jean-Marie MASSARD - Où en est-on avec le règlement de location des terrains agricoles ?

- Réponse apportée par Monsieur Jules LEJEUNE.

Monsieur Jean-Marie MASSARD - A propos de l'achat du bâtiment de la Province à Montleban, où en est-on ?

- Réponse apportée par Madame Ghislaine LEJEUNE.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président invite le public à se retirer et prononce le huis-clos à 21h54'.